

Unité départementale des Yvelines  
Pôle Elevage ouest  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 05/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2023

### **Contexte et constats**

Non publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHIEN GUIDE POUR LA LIBERTE VISUELLE**

130 RUE DE LOURMEL  
EDAGORA  
75015 Paris

Code AIOT : 0100016879

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement CHIEN GUIDE POUR LA LIBERTE VISUELLE implanté 21 Allée Berthie ALBRECHT 93320 Les Pavillons-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIEN GUIDE POUR LA LIBERTE VISUELLE
- 21 Allée Berthie ALBRECHT 93320 Les Pavillons-sous-Bois
- Code AIOT : 0100016879
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre CGLV est utilisé pour l'entraînement des chiens à l'accompagnement des personnes déficientes de la vue.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, l'installation ne relève pas de la réglementation ICPE, il n'est pas proposé de suites administratives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, régime d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Nombre de chiens présents sur le site.  Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement: "Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :  1. Plus de 250 animaux: Autorisation  2. De 51 à 250 animaux : Enregistrement  3. De 10 à 50 animaux: Déclaration  Nota : ne sont pris en compte que les chiens agés de plus de 4 mois"
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection constate qu'aucun chien n'était présent dans l'établissement. L'établissement n'atteint donc pas le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant déclare cesser de pratiquer toute activité cynophile.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite